

BGE 49 III 89

Bundesgericht (BGE), 1923-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_49_III_89

FR: ATF 49 III 89

IT: DTF 49 III 89

Volltext

88 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 18. créanciers, mais comme un débiteur personnel envers chaque créancier individuellement. Chaque créancier ayant acquis, en vertu du concordat, des droits individuels contre la Banque de l'Etat, il doit les faire valoir personnellement et non par l'organe d'une masse inexistante. Il est impossible, dans ces conditions, de parler de concordat par abandon d'actif. Peu importe que, d'après le concordat, si la liquidation des biens donne un produit supérieur au montant des prestations auxquelles la Banque de l'Etat s'est engagée, cet excédent doit être réparti entre les créanciers. Cela prouve simplement que les créanciers conservent un certain droit éventuel au produit de la liquidation, mais il s'agit toujours d'un droit individuel de chaque créancier qui n'empêche pas que les biens mêmes soient devenus propriété de la Banque de l'Etat qui les liquide sous le contrôle de l'Etat et sans qu'il subsiste une masse possédant sur ces biens des droits quelconques. C'est donc à tort que l'arrêt de la Cour d'appel du 3 juillet 1922 a cru trouver dans cette clause du concordat la preuve de l'existence d'un concordat par abandon d'actif. La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce: Le recours est rejeté. Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 19. 89 19. Arrêt du 22 mai 1928 dans la cause !4a.hon. Art. 92 LP.: Le principe selon lequel le débiteur qui par des manœuvres frauduleuses a réussi à soustraire des biens à la saisie n'est pas fondé, si ces biens viennent à être découverts plus tard, à se prévaloir de leur insaisissabilité (RO 40. III N° 42) n'est pas applicable au débiteur qui s'est contenté, lors d'une saisie antérieure, de déclarer faussement que l'objet saisi appartenait à un tiers. Le fait qu'il n'aurait pas, à ce moment-là, invoqué l'insaisissabilité dudit objet ne l'empêche pas de faire valoir ce moyen à l'occasion d'une saisie ultérieure. A la requête de Brunnet & Oe, à Paris, l'office des poursuites de Lausanne a saisi le 11 janvier 1923 au préjudice de Robert Mahon et Alphonse Caillet pris en qualité de débiteurs solidaires (un char en fr~ne avec ressort (vemi argent) » taxe 20 fr. Le 20 février 1923, Robert Mahon a porté plainte contre la saisie en alléguant que le char lui était indispensable pour l'exercice de sa profession. Par décision du 12 mars 1923, l'autorité inférieure de surveillance a rejeté la plainte préjudiciellement pour cause de tardiveté. Mahon ayant recouru à la Cour des poursuites et des faillites du Tribunal cantonal vaudois, par décision du 17 août 1923, celle-ci a rejeté la plainte comme non fondée. La Cour relève que c'est par erreur. Il est en outre d'ailleurs par l'office: que le procès-verbal de saisie mentionne un lien de solidarité entre les deux débiteurs ; qu'il s'agit en réalité de deux poursuites distinctes et que le fait par Caillet d'avoir eu connaissance du procès-verbal de saisie le 15 janvier ne peut être opposé à Mahon ; que ce dernier l'a été informé de la saisie que le 10 février et que sa plainte était par conséquent recevable. La Cour admet également que le char sur lequel a porté la saisie peut être considéré comme un instrument servant au débiteur à exercer son métier AS 49 III - 1923 7

90 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 19; et par conséquent insaisissable en vertu de l'art. 92 LP mais. invoquant l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 1 er juillet 1914 (RO 40

III N° 42), elle refuse au pi ai- gnant le benefiee de cette disposition a. raison du faitt que, lors d'une precedente saisie. il a declare que ce char etait la propriete d'un tiers. allegation qui fut plus tard reconnue. inexacte. Par aete du 11 mai 1923, Mahon a reeouru a la Chambre des poursuites et des faillites du Tribunal federal en reprenant les conclusions de sa plainte. Il conteste avoir eommis un aete de deloyaute envers ses erean- ciers et expose que la declaratioll qu'il avait faite 10rs de la precedente saisie s'explique par le fait que, ayant aehete le char a credit et ne s'etant pas eneore aequitte completement du prix a ce moment-la, il avait eru de bonne foi que le vendeur en etait reste propriCiaire. Considerant en droit : La question de la tardivite de la plainte et eelle de)insaisissabilite du char peuvellt etre eOllsiderees comme definitivement tranchees par les eonstatations de l'ills- tance eantonale. Le mhite du reeours depenrl donc ulliquement de la question de -savoir si le fait que, au cours d'anne precedente saisie, le debiteur a faussement affirme que le char appartenait a un tiers suffit a exclure l'applieation de l'art. 92 LP. Contrairement a l' opinioll de l'installce calltonale. eette question doit etre tranchee negativement. Dans l' arret du 1 ~r juillet 1914 eite par la Cour ean- tonale, la Chambre des poursuites et des faillites a juge, il est vrai, que celui qui par des manœuvres frau- duleuses avait reussi a soustraire a la saisie ce'l'tains objets ne pouvait, si ees objets venlient a etre decou- verts plus tard, se prevaloir de leur insaisissabilite. Il n'y a toutefois alJ.cune assimilation possible entre Ja situation a laquelle se rauportait la decisioll ci-dessu!. ei' ce'lle qui fait l'objet de la pre~ente contestation. Il Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 19. 91 s'agissait alor", d'un failli qui e.mettait la pretentioll de faire deelarer insaisissables des biens qu'il avait dissimules lors de l'inventaire de sa faillite et qu'une enquete penale avait fait deoouvrir par la suite. Le Tribunal federal a ecarte cette pretention, evidemment avec raison. En l'espece, par contre, il n'y a pas eu de dissimulation de bien ni acte punissable, mais tout an plus une declaration mensongel'e faite a l'occasion de l'exeeution d'une requisition de saisie. Or cette decla- ration n'etait pa::; de nature a empecher la saisie. Aussi est-ce vraisemblablement par le motif que le cbar ne llli paraissait pas saisissable que l'offiee s'est abstenu de le saisir, en se bornant a prendre aete de la decla- ration du debiteur au lieu de s'exprimer sur la question de saisissabilite, ainsi qu'il eut convenu de le faire. Quoi qu'il en soit, si le recourant avait souleve, 101's de la preeedente saisie, les deux questions de saisissa- bilite et de propriete, ceUe de la saisissabilite aurait He tranchee avant eelle de propriHe et la solution n'aurait ete intluencee en rien par -l'inexactitude de ses allegations sur l'autre. Dans ces cireonstances, la decheance qui frappe les debiteurs de mauvaise foi ne saurait l'atteindre. On ne saurait davantage la justifier en l'espece par la consideration qu'il n'a pas invoque l'insaisissabilite du char en question lors de la saisie preeedente, car~ a supposer que le reeourant eut renonce alors a se prevaloir de l'insaisissabilite, il ne s'ensuivl'ait pas que eette renonciation pöt lui etre opposee au eours de la presente poursuite. La Chambre des Poursuites ei des Faillites prononce: Le reeours est admis en ce sens que la saisie operee au prejudiee du recourant par l'office des poursuites de Lausanne le 11 janvier 1.923 est annulee. La decision rendue par la Cour des poursuites et des faillites du Tribunal eantonal vaudois le 17 avril 1923 est en eonse- quenee annulee.